

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
COMMUNE DE LE CHEYLAS – 38570

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le 
ID : 038-213801004-20211123-DEL_20211123_05-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 23 Novembre 2021

L'an deux mil vingt et un le vingt trois novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire

Présents : Mmes et MM Roger COHARD, Valérie GUGLIELMO-VIRET, Philippe DALBON Marie-Claude CERANA, Pierre BARUZZI, Stéphanie MENGOLLI, Karim DALIBEY, Amina GHAFIR, Véronique DUMINI, Alexandre ASTOLFI, Florence FAIS, Jérôme LOOSDREGT, Michel SALVI, Mme Audrey MARRON, Gérard MARTINEZ, Thierry GALIFOT, Christel METAY, Audrey BUISSON, François DERAÏN, Martine PUGLISI, Sébastien PLISSON

Ont donné procuration : Mme Anne Laurent à Audrey BUISSON

Excusés : Mickaël MORIN

Secrétaire de séance : Mme Audrey MARRON

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage des délibérations
23	Vendredi 19 novembre 2021	Vendredi 19 novembre 2021	Lundi 29 novembre 2021

5- Approbation et signature de la convention de gestion pour la mise à disposition de logiciels dédiés à la saisine par voie électronique et à l'instruction dématérialisée des autorisations du droit des sols (ADS) et des déclarations d'intention d'aliéner

Vu le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme,

Vu l'article L5211-4-3 du CGCT, créé par la loi de réforme des Collectivités Territoriales n°2010-1563 du 16 décembre 2010,

Vu l'article L. 423-3 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes devront être en mesure de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables et certificats d'urbanisme) par voie électronique, si le pétitionnaire en fait le choix. C'est ce qu'on appelle la saisine par voie électronique « SVE », déjà applicable pour d'autres actes administratifs depuis 2016,

Considérant qu'à cette même date les communes de plus de 3 500 habitants devront également se doter d'une téléprocédure spécifique pour assurer leur instruction par voie dématérialisée, cette dernière peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme,

Dans cette perspective, le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 prévoit les évolutions réglementaires nécessaires afin notamment de sécuriser les échanges électroniques entre les entités impliquées dans l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

L'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme est venu préciser ces obligations.

Ainsi, il est précisé les informations obligatoires que doit comporter l'accusé de réception lorsque la demande de permis de construire ou de déclaration est effectuée par voie électronique.

L'objectif souhaité est de moderniser le service public, fluidifier et accélérer le traitement des demandes et permettre aux usagers de ne pas avoir à se déplacer pour déposer les documents.

La saisine par voie électronique est un droit, pour les usagers qui le souhaitent, de saisir l'administration par voie électronique. Ces derniers conservent toutefois la possibilité de déposer leurs dossiers au format papier.

Dans le prolongement du service ADS mutualisé, la Communauté de Communes Le Grésivaudan a proposé aux communes du territoire le partage de ses logiciels métiers accompagnés d'une téléprocédure dédiée, permettant la saisine par voie électronique ainsi que l'instruction des demandes par voie dématérialisée, conformément à la réglementation applicable.

Cet ensemble de logiciels, permet de recevoir et d'instruire par voie entièrement dématérialisée les demandes et le cas échéant de les transmettre par voie électronique au service instructeur mutualisé du Grésivaudan. Les échanges entre les différents intervenants (pétitionnaire, autorité compétente en matière d'urbanisme, service instructeur, services consultés), sont ainsi potentiellement simplifiés.

Afin de rendre opposable aux pétitionnaires le dispositif de saisine par voie électronique retenu par la commune, il est nécessaire d'en faire la publicité par les moyens usuels. Il est précisé que la commune utilisera les panneaux d'affichage, le bulletin municipal, site web... pour informer les pétitionnaires. De cette manière, le dispositif sera opposable à l'exclusion de tout autre type de saisine par voie électronique.

Le déploiement et la mutualisation des outils nécessaires à la saisine par voie électronique et à l'instruction dématérialisée nécessitent l'établissement d'une convention régissant les modalités de mise à disposition des logiciels dédiés à la commune par la Communauté de Communes Le Grésivaudan.

S'agissant de la facturation, les coûts liés à la mise à disposition des logiciels ainsi que celle des prestations sur bon de commande sont annuels et seront appelés début décembre de chaque année. Les tarifs pratiqués pourront être réévalués chaque année par voie d'avenant, après délibération du conseil communautaire, afin de prendre en compte l'évolution des capacités d'hébergement informatique ainsi que la révision annuelle des prix de l'accord-cadre conclu par la communauté Operis.

Enfin, il est précisé que la présente convention prend effet à la date de signature, renouvelable par tacite reconduction chaque année.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'approuver la convention établissant les modalités relative à la mise à disposition de logiciels dédiés à la saisine par voie électronique et à l'instruction dématérialisée des autorisations du droit des sols (ADS) et des déclarations d'intention d'aliéner,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents afférents à la présente délibération.

Décision : Adopté à l'unanimité

